



Berne, le 3 février 2003

Secrétariat 031 322 26 55
Ligne directe 031 322 26 57
Référence 902.1-03/ (934.0) kre/sti/gul

Aux services cantonaux chargés
des améliorations structurelles

C I R C U L A I R E 2/2003

1. **Honoraires pour travaux techniques d'améliorations foncières: taux donnant droit aux contributions 2003**
2. **Changements concernant le calcul du renchérissement**
3. **Procédures de recours, honoraires d'avocat, droit aux contributions**
4. **Annexe 2 OAS, adaptation à la modification des cotes par tête de l'impôt fédéral direct**
5. **Mapis 99**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous donnons ci-après des informations concernant les points cités en titre.

1 **Honoraires pour travaux techniques d'améliorations foncières: taux donnant droit aux contributions 2003**

Les coûts des travaux techniques réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière sont imputables, pour l'octroi des contributions fédérales, à raison de l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres. La procédure de ce dernier est régie par le droit cantonal (art. 15, al. 2, OAS).

Les honoraires correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres correct donnent droit aux contributions sans limitation.

S'agissant des **travaux géométriques et de planification effectués dans le cadre d'un remaniement parcellaire** (TH 4/78), nous reconnaissons les facteurs d'application mentionnés dans la circulaire du 23 décembre 2002 de la Conférence des services chargés des améliorations foncières [*l'année 2003 y figure par erreur*].

En ce qui concerne les travaux ayant trait à la **mensuration officielle**, nous reconnaissons, pour les tarifs selon les prestations, les mêmes facteurs d'application que l'Office fédéral de la topographie (Direction fédérale des mensurations cadastrales) selon leur circulaire 2003/02 du 9 janvier 2003.

Lorsque des mandats pour **l'étude de projets ou la direction des travaux** sont donnés de gré à gré, sans appel d'offres, les valeurs indiquées dans le tarif-cadre 2003, publié par la Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB), la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) et l'Union des villes suisses (UVS), représentent la limite supérieure des montants donnant droit aux contributions en ce qui concerne les taux horaires (honoraires d'après le temps employé), les pourcentages de base « p » des honoraires calculés en pourcentage du coût de l'ouvrage et les coûts accessoires (notamment les frais de déplacement en voiture). Ce tarif peut être consulté à l'adresse : <http://www.kbob.ch/fr/publikationen/planer.htm>. Quant au degré de difficulté (valeur n) et aux parts de prestations (valeur q), les montants maximums admis sont ceux du tarif d'honoraires pour les travaux de génie rural 1984 (TH 5/84) ou ceux du règlement 103 de la SIA, édition 1984. Si l'étude d'un projet de chemin agricole est rétribuée selon le TH 5/84, tarif C (unité de longueur), nous reconnaissons les facteurs d'application fixés dans la circulaire de la Conférence des services chargés des améliorations foncières du 23 décembre 2002. Cependant, si ces travaux sont effectués par un service cantonal, seuls 90% des honoraires précités donnent droit aux contributions (déduction de 10% pour la part de bénéfice).

2 Changements concernant le calcul du renchérissement

Le groupe de travail de la KBOB s'occupant des variations de prix a révisé les bases pour le calcul du renchérissement dans la construction. Le guide révisé peut être consulté sur Internet : www.kbob.admin.ch/fr/publikationen/preis.

Les remarques ci-après sont un complément à notre circulaire 4/2002 du 12 mars 2002. Elles s'appliquent aux contrats d'ouvrage conclus à partir du 1^{er} janvier 2003.

2.1 Calcul selon l'ICP

Pour le calcul des parts de transport, on utilisera dorénavant l'indice des prix des transports de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et non plus celui de l'ASTAG ; il en est tenu compte dans les valeurs publiées dès 2003.

Les changements suivants sont importants pour la pratique:

- Le renchérissement se calcule sur la base de la somme nette du décompte, **sans TVA et avant déduction d'escomptes**.
- La part imputable s'élève désormais à **80%**.

2.2 Procédure avec attestation des quantités

Désormais, seuls **80% sont imputables**.

3 Procédures de recours, honoraires d'avocat, droit aux contributions

Des recours contre des projets d'améliorations foncières sont parfois déferés jusqu'à la dernière instance cantonale, voire au Tribunal fédéral ; certains maîtres d'ouvrage (p.ex. syndicat d'amélioration foncière) se font alors représenter par un avocat. Si un maître d'ouvrage perd, il doit assumer non seulement les honoraires de son avocat, mais aussi, en général, les dépens et les frais judiciaires. Récemment, deux cantons ont soulevé la question de savoir si ces dépenses donnent droit aux contributions.

Les frais imputables d'une amélioration foncière sont déterminés selon l'art. 15 OAS. Celui-ci n'exclut pas la reconnaissance des honoraires d'avocat et des frais judiciaires. Or, il arrive

qu'une entreprise ne puisse être réalisée qu'après la conclusion d'une procédure de recours auprès de la dernière instance cantonale ou du Tribunal fédéral.

Dans ces cas, le refus d'allouer une contribution au maître d'ouvrage peut être douloureux, lorsque l'opposition ou le recours contre le projet a été rejeté par les premières instances et n'est admis que par la dernière instance cantonale ou par le Tribunal fédéral, ce qui entraîne des frais considérables pour le maître d'ouvrage.

En participant aux honoraires d'avocat et aux frais de procédure, il faudra toutefois prendre garde de ne pas attiser la tendance déjà marquée à entamer des procès. Il faut en premier lieu tâcher d'obtenir un accord à l'amiable.

Après avoir approfondi la question, nous sommes convenus de changer notre pratique et de reconnaître les honoraires d'avocat et les frais judiciaires aux conditions suivantes :

- recours en dernière instance cantonale ou auprès du Tribunal fédéral;
- le maître d'ouvrage doit être le défendeur;
- le recours doit avoir été rejeté par les premières instances, mais admis par la dernière instance cantonale ou par le Tribunal fédéral;
- le projet ou la demande attaqués ne doivent présenter d'insuffisances ni quant au fond ni du point de vue formel ;
- le cas échéant, les charges imposées dans le préavis ont été respectées;
- le litige implique un intérêt agricole prépondérant.

Si ces conditions sont remplies, les frais ci-après peuvent être reconnus compte tenu du principe de la proportionnalité:

- honoraire de l'avocat mandaté par le maître d'ouvrage pour la représentation en dernière instance cantonale ou auprès du Tribunal fédéral, mais au maximum au taux horaire prévu pour les ingénieurs (cat. B de la SIA, taux selon KBOB);
- les frais judiciaires, les dépens et, le cas échéant, les frais d'expertise mis à la charge du maître d'ouvrage par le jugement.

Par contre, si le maître d'ouvrage défère une décision en tant que plaignant, des contributions ne sont allouées ni pour les honoraires d'avocat ni pour les autres frais. Une dérogation à cette règle est tout au plus envisageable si le transfert devant une autre instance sert à élucider une question fondamentale et à condition que nous ayons préalablement donné notre accord à la demande du canton.

Les frais donnant droit aux contributions ne pourront évidemment être déterminés qu'a posteriori (c'est-à-dire au terme de la procédure de recours). Si des dépens sont accordés au maître d'ouvrage, ils doivent être pris en compte.

Cette modification s'applique dès le 1^{er} janvier 2003. La date du recours (dernière instance cantonale ou Tribunal fédéral) est déterminante. Un effet rétroactif est exclu.

4 Annexe 2 OAS, adaptation à la modification des cotes par tête de l'impôt fédéral direct

Pour déterminer la charge extraordinaire visée à l'art. 17, al. 2, OAS, on apprécie la capacité financière de la commune concernée sur la base des cotes par tête de l'impôt fédéral direct.

Le supplément pour charge extraordinaire sera accordé surtout aux communes à faible capacité financière, soit à celles dont la cote par tête de l'impôt fédéral direct est inférieure au 2/3 de la moyenne suisse. Dans des cas exceptionnels bien fondés, la capacité financière d'une commune peut être déterminée en fonction d'autres données de base.

Les cotes par tête de l'impôt fédéral direct applicables actuellement proviennent de la période de taxation 1997 ou 1998. Etant donné que les personnes physiques sont soumises à l'imposition annuelle et les personnes morales à l'imposition bisannuelle, les chiffres ne sont désormais publiés que sur Internet, séparément pour les deux catégories. Il faut donc aller chercher les données souhaitées à l'adresse ci-après et ensuite additionner les montants:

<http://www.estv.admin.ch/data/sd/f/index.htm>

Les cotes par tête de 1993/94 indiquées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS avec commentaire et instructions, état 15.01.2001) ne correspondent pas aux chiffres (1997 et 1998) qu'il convient d'utiliser à présent. Vous trouverez un tableau actualisé à l'annexe.

5 Mapis 99

Au début de l'année, nos logiciels AKIS (crédits d'investissements) et MAPIS (contributions) ont été remplacés par le nouveau système MAPIS 99. Hormis les modifications dans la présentation des décisions relatives à l'octroi et au versement des contributions, la numérotation des entreprises subventionnées a également changé.

a) Bâtiments ruraux et alpestres (mesures individuelles et collectives) :

Comme cela était déjà le cas des crédits d'investissements et de l'aide aux exploitations, nous utiliserons désormais le numéro de l'exploitation pour les investissements bénéficiant de contributions.

b) Améliorations foncières (mesures individuelles, collectives et collectives d'envergure) :

La numérotation actuelle reste en principe inchangée, sauf qu'elle commence maintenant par le n° 10'001 pour tous les cantons. Dorénavant, ce numéro de projet servira également pour l'octroi de crédits d'investissements à des améliorations foncières (crédits de construction et CI « ordinaires »), même s'il n'est pas alloué de contributions.

c) Projets en cours de réalisation

Dans les deux cas, la numérotation des projets subventionnés jusqu'à fin 2002 reste la même.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Paiements directs et structures
Division Améliorations structurelles, le chef

Jörg Amsler

Annexes: annexe 2 OAS : tableau actualisé «Suppléments pour améliorations foncières en cas de charge extraordinaire»

Copies: - Office fédéral de la topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales
- CSFC

Annexe 2 OAS

Suppléments pour améliorations foncières en cas de charge extraordinaire

Valeurs indicatives pour le suppl. visé à l'art. 17, al. 2, OAS (+ points de pourcent)		Charge pour l'agriculture Frais résiduels par ha, UGB, PN ou R (contribution communale exclue)		
		4000-4700 fr./ha 3100-3600 fr./UGB 1600-1900 fr./PN 10'000-20'000 fr./R	4700-5400 fr./ha 3600-4100 fr./UGB 1900-2200 fr./PN 20'000-30'000 fr./R	> 5400 fr./ha > 4100 fr./UGB > 2200 fr./PN > 30'000 fr./R Dégâts causés par les intempéries
Capacité financière de la commune	Impôt féd. direct par habitant < 2/9 CH-Æ (1997/98: < fr. 319)	4 - 6	6 - 8	8 - 10
	Impôt féd. direct par habitant 2/9 - 4/9 CH-Æ (1997/98: fr. 319 - 638)	2 - 4	4 - 6	6 - 8
	Impôt féd. direct par habitant 4/9 - 6/9 CH-Æ (1997/98: fr. 638 - 956)	0 - 2	2 - 4	4 - 6
	Impôt féd. direct par habitant > 6/9 CH-Æ (1997/98: > fr. 956)	0	0 - 2	2 - 4

CH-Æ = moyenne suisse par tête d'habitant (1997/98 = 1435)